



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2013/0157(COD)

9.1.2014

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la
transparence financière des ports
(COM(2013)0296 – C7-0144/2013 – 2013/0157(COD))

Rapporteur pour avis: Philippe De Backer

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Proposition de la Commission

En proposant le règlement à l'examen, la Commission souhaite établir un cadre clair pour l'accès au marché des services portuaires; et instaurer des règles communes sur la transparence financière et les redevances à appliquer par les gestionnaires ou les prestataires de services portuaires.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- La libre prestation de services sera applicable aux services portuaires.
- Le règlement ne s'applique pas aux services de manutention des marchandises ni aux services terminaux aux passagers.
- Le gestionnaire d'une société peut limiter le nombre de prestataires de services en raison des limitations d'espace dans le port ou dans le cas où une obligation de service public aurait été mise en place.
- L'introduction d'obligations de service public pour certains types de services portuaires reste possible.
- Les droits des travailleurs devraient être protégés et les États membres devraient avoir la possibilité de renforcer davantage ces droits.
- L'introduction de plus de transparence afin d'aider à détecter tout détournement de fonds publics ou toute aide d'État illégale.
- Chaque port devrait mettre en place un comité consultatif des utilisateurs du port.
- Une obligation de consulter les parties prenantes est introduite pour le gestionnaire du port.
- Les États membres devraient veiller à l'existence d'un organe de contrôle indépendant.

Dispositions concernant la commission EMPL

Les ports de l'UE emploient (directement ou indirectement) plus de trois millions de personnes. La création d'emplois dans les régions avoisinantes est directement liée à la croissance du trafic portuaire.

Dans la proposition de la Commission, peu de parties relèvent de la compétence de la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL). Quelques considérants et références dans les articles concernent les droits sociaux, l'article 10 constituant la disposition la plus importante pour la commission EMPL.

Position de votre rapporteur

Le rapporteur se félicite de la proposition de la Commission. Le feuillet du paquet portuaire se poursuit depuis 25 ans, en raison des deux rejets du Parlement européen, en 2001 et en 2004. La communication de 2007 sur la politique portuaire européenne a représenté une solution temporaire qui a réglé, au moyen d'instruments horizontaux et de mesures non contraignantes, certaines questions en suspens sur l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière. Toutefois, la nécessité d'une législation européenne se fait sentir, étant donné que les mesures non contraignantes n'ont produit pratiquement pas d'effets et que la Cour de justice est régulièrement sollicitée. Pour mettre un terme à l'insécurité juridique qui empêche la croissance de nos ports, votre rapporteur estime qu'il convient de légiférer.

Nous devons trouver un équilibre entre la protection sociale, la viabilité économique des prestataires de services et la compétitivité des ports. En outre, nous devons tenir compte de la dimension internationale du transport maritime. Votre rapporteur reconnaît les difficultés et estime que la proposition de la Commission peut être un pas dans la bonne direction. Étant donné qu'il soutient la démarche de la Commission, votre rapporteur émet un avis assez limité.

Libre prestation de services

Le rapporteur se félicite de l'introduction par la proposition de la Commission de la libre prestation de services dans les ports dans un texte juridique. Le secteur des services portuaires est l'un des rares secteurs de l'économie de l'Union où les monopoles et les droits exclusifs existent encore. L'expérience acquise dans d'autres secteurs a démontré que l'ouverture des marchés est positive. Elle crée de l'efficacité car les prestataires de services sont tenus d'améliorer leurs performances s'ils veulent rester sur le marché. L'ouverture des marchés n'est pas synonyme de nivellement par le bas. Bien au contraire, elle renforce l'efficacité et permet aux clients comme aux utilisateurs finals de bénéficier de meilleurs services. Votre rapporteur ne propose pas de modifications à cet article car il est favorable au texte de la Commission.

Maintien des droits des travailleurs

Votre rapporteur reconnaît le danger auquel peuvent être confrontés les travailleurs dans l'exercice de leurs tâches dans la zone portuaire. Il estime qu'il est primordial de garantir la sécurité des travailleurs dans les ports.

La proposition de la Commission est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail. La législation nationale est conservée. En ce qui concerne le transfert de personnel, votre rapporteur défend l'idée de préserver son aspect volontaire et de respecter la directive 2001/23/CE.

Travail portuaire

La Commission a décidé de ne pas présenter dans sa proposition de dispositions législatives concernant les régimes organisant le travail portuaire. Elle favorisera toutefois le dialogue au sein du comité du dialogue social pour le secteur portuaire au niveau de l'Union en apportant un appui technique et administratif. Les négociations au sein du comité ont déjà démarré. Votre rapporteur respecte la décision de la Commission et estime que les partenaires sociaux méritent qu'on leur laisse une chance de trouver une réponse aux questions relatives au travail dans les ports. Les négociations devraient se dérouler dans un esprit d'ouverture et de sincérité. La Commission prévoit en 2016 un examen destiné à évaluer le fonctionnement et les progrès du dialogue social européen pour le secteur portuaire. Votre rapporteur estime qu'en l'absence d'un accord d'ici 2016, la Commission devrait examiner l'opportunité d'une proposition législative et, si elle s'avérait pertinente, une proposition devrait être élaborée. Il est important de noter ici que le dialogue social à l'échelle de l'Union complète mais ne remplace pas le dialogue social à l'échelon national ou local ou à l'échelon des entreprises.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'objectif de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est de supprimer les restrictions à la libre prestation des services dans l'Union. Conformément à l'article 58 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il devrait être atteint dans le cadre des dispositions du titre relatif aux transports, plus particulièrement l'article 100, paragraphe 2.

Amendement

Ne concerne pas la version française.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'introduction de la libre prestation des services dans les ports renforcera la sécurité juridique et améliorera par conséquent l'efficacité et le fonctionnement des ports, en engendrant des avantages pour les ports, les utilisateurs des ports et les États membres. La sécurité juridique pour les ports aurait également une incidence positive sur les conditions de travail des travailleurs portuaires.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'autoprestation de services qui

Amendement

(6) L'autoprestation de services qui

suppose que les compagnies maritimes ou les prestataires de services portuaires emploient le personnel de leur choix et se fournissent à elles-mêmes les services portuaires est réglementée dans un certain nombre d'États membres pour des raisons de sécurité ou pour des raisons sociales. Les parties prenantes consultées par la Commission lors de la préparation de sa proposition ont souligné que l'imposition d'une autorisation généralisée pour l'autoprestation de services au niveau de l'Union exigerait d'autres règles concernant la sécurité et les questions sociales afin d'éviter d'éventuels effets négatifs dans ces domaines. Il **conviendrait donc, à ce stade, de ne pas** réglementer cette question au niveau de l'Union **et** de laisser les États membres réglementer ou non l'autoprestation de services portuaires. Par conséquent, le présent règlement ne devrait porter que sur la prestation de services portuaires contre rémunération.

suppose que les compagnies maritimes ou les prestataires de services portuaires emploient le personnel de leur choix et se fournissent à elles-mêmes les services portuaires est réglementée dans un certain nombre d'États membres pour des raisons de sécurité ou pour des raisons sociales. Les parties prenantes consultées par la Commission lors de la préparation de sa proposition ont souligné que l'imposition d'une autorisation généralisée pour l'autoprestation de services au niveau de l'Union exigerait d'autres règles concernant la sécurité et les questions sociales afin d'éviter d'éventuels effets négatifs dans ces domaines. Il **n'est donc pas opportun de** réglementer cette question au niveau de l'Union, **mais bien** de laisser les États membres réglementer ou non l'autoprestation de services portuaires. Par conséquent, le présent règlement ne devrait porter que sur la prestation de services portuaires contre rémunération.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans un souci de gestion portuaire efficiente, sûre et respectueuse de l'environnement, le gestionnaire du port devrait être en mesure d'exiger que les prestataires de services portuaires puissent démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales pour exécuter le service de manière appropriée. Ces exigences minimales devraient **être limitées à un ensemble de conditions clairement défini** concernant les qualifications professionnelles des exploitants, notamment **en matière de formation, et l'équipement nécessaire dans la mesure où** ces exigences sont transparentes, non

Amendement

(7) Dans un souci de gestion portuaire efficiente, sûre et respectueuse de l'environnement **et des normes sociales**, le gestionnaire du port devrait être en mesure d'exiger que les prestataires de services portuaires puissent démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales pour exécuter le service de manière appropriée. Ces exigences minimales devraient **représenter un ensemble de conditions** concernant les qualifications professionnelles des exploitants, notamment **pour ce qui est des connaissances des particularités locales, qui sont essentielles à la sécurité des**

discriminatoires, objectives et pertinentes pour la prestation du service portuaire.

opérations, l'équipement nécessaire à la prestation du service portuaire adéquat et le respect des exigences en matière de sécurité maritime, notamment l'application de la législation et des accords sur la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'en matière de droit social et de droit du travail. Ces exigences ne pourraient être demandées que si elles sont transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes pour la prestation du service portuaire.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Tous les prestataires de services, en particulier les nouveaux arrivants, devraient faire la preuve de leur capacité à desservir un nombre minimal de navires avec le personnel et l'équipement dont ils disposent. Tous doivent respecter les dispositions et les règles en vigueur, notamment le droit du travail, les conventions collectives et les impératifs de qualité des ports.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Le recours aux obligations de service public limitant le nombre de prestataires d'un service portuaire ne devrait se justifier que par des raisons d'intérêt général afin de garantir l'accessibilité du service portuaire

(14) Le recours aux obligations de service public limitant le nombre de prestataires d'un service portuaire ne devrait se justifier que par des raisons d'intérêt général afin de garantir l'accessibilité du service portuaire

à tous les utilisateurs, la disponibilité du service portuaire toute l'année **ou** l'accessibilité économique du service portuaire pour certaines catégories d'utilisateurs.

à tous les utilisateurs, la disponibilité du service portuaire toute l'année, l'accessibilité économique du service portuaire pour certaines catégories d'utilisateurs, **ainsi que la sûreté et la sécurité des opérations portuaires.**

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires. Le présent règlement est sans effet sur l'application des règles en matière de droit social et du travail des États membres. En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes **devraient avoir la possibilité de demander à** l'exploitant de services portuaires choisi **d'appliquer** les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 **mai** 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

Amendement

(19) Les États membres devraient conserver **intégralement** le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires, **en totale autonomie et dans le plein respect de la subsidiarité.** Le présent règlement est sans effet sur l'application des règles **actuelles ou futures** en matière de droit social et du travail des États membres, **étant donné que ces aspects feront l'objet de discussions au niveau de l'Union au sein du comité du dialogue social pour le secteur portuaire en respectant intégralement l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de justice.** En cas de limitation du nombre de prestataires de services portuaires, lorsque la conclusion d'un contrat de services portuaires peut entraîner un changement d'exploitant de services portuaires, les autorités compétentes **peuvent exiger de** l'exploitant de services portuaires choisi **qu'il applique** les dispositions de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 **mars** 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits, des **termes et des conditions dont bénéficient les** travailleurs, en cas de

transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements¹¹.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

¹¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) La politique commerciale de l'Union devrait favoriser la réduction de la misère dans le monde entier en promouvant l'amélioration des conditions de travail, la santé et la sécurité au travail ainsi que les droits fondamentaux. Les marchés publics ne devraient pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle, notamment l'exploitation de la traite des êtres humains ou du travail des enfants.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Il y aurait lieu que la Commission clarifie la notion d'aide d'État en ce qui concerne le financement des infrastructures portuaires, en tenant compte de la nature non commerciale des infrastructures d'accès public et de défense, à savoir, notamment, l'infrastructure d'accès par rail et par route et ses connexions au système de

transport national, l'infrastructure nécessaire aux services publics en zone portuaire, et toute infrastructure permettant l'accès à une zone portuaire, y compris l'accès par mer, les voies navigables et les ouvrages de défense. Ces types d'infrastructures devraient être accessibles à tout usager potentiel sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune. Ils devraient relever de la responsabilité qu'a l'État membre de répondre aux besoins généraux de la population.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Les relations sociales dans le secteur portuaire ont une forte incidence sur le fonctionnement des ports. Par conséquent, le comité du dialogue social pour le secteur portuaire offre aux partenaires sociaux un cadre au sein duquel aboutir à des résultats en ce qui concerne les conditions de travail, la santé et la sécurité, la formation et les qualifications, la politique de l'Union en matière de carburants à faible teneur en soufre, ou l'amélioration de la diversité en augmentant l'attractivité du secteur pour les catégories sous-représentées, comme les jeunes travailleurs et les femmes. La Commission devrait favoriser les négociations et les suivre de près. Si aucun accord précis n'est conclu d'ici 2016, elle devrait envisager l'éventualité de soumettre une proposition législative.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) dragage;

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) amarrage;

supprimé

Amendement 13

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) pilotage;

supprimé

Amendement 14

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) remorquage.

supprimé

Amendement 15

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «soutage», le ravitaillement du bateau, ***alors qu'il est à quai***, en combustible solide, liquide ou gazeux ou toute autre source d'énergie visant à assurer la propulsion du bateau et son approvisionnement général et spécifique en énergie;

Amendement

1. «soutage», le ravitaillement du bateau en combustible solide, liquide ou gazeux ou toute autre source d'énergie visant à assurer la propulsion du bateau et son approvisionnement général et spécifique en énergie;

Justification

Le soutage peut se faire en pleine mer et pas seulement à quai.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "services de manutention des marchandises", l'organisation et la manutention des marchandises entre le bateau transporteur et la terre, que ce soit pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, y compris la transformation, le transport et le stockage temporaire des marchandises dans le terminal de manutention des marchandises concerné et en relation directe avec le transport des marchandises, à l'exclusion toutefois de l'entreposage, du dépotage, du reconditionnement ou de tout autre service à valeur ajoutée lié aux marchandises manipulées;

Amendement

2. "services de manutention des marchandises", l'organisation et la manutention des marchandises entre le bateau transporteur et la terre, que ce soit pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, y compris la transformation, ***l'arrimage, le désarrimage***, le transport et le stockage temporaire des marchandises dans le terminal de manutention des marchandises concerné et en relation directe avec le transport des marchandises, à l'exclusion toutefois de l'entreposage, du dépotage, du reconditionnement ou de tout autre service à valeur ajoutée lié aux marchandises manipulées;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14. «obligation de service public», une ***exigence définie ou déterminée afin de*** garantir la fourniture, dans l'intérêt général, des services portuaires qu'un exploitant, s'il considérerait son propre intérêt commercial, n'assurerait pas ou n'assurerait pas dans la même mesure ni dans les mêmes conditions;

14. «obligation de service public», une ***obligation destinée à*** garantir la fourniture, dans l'intérêt général, des services portuaires qu'un exploitant, s'il considérerait son propre intérêt commercial, n'assurerait pas ou n'assurerait pas dans la même mesure ni dans les mêmes conditions;

Justification

Rétablissement de la définition du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le gestionnaire du port ***peut exiger*** que les prestataires de services portuaires respectent des exigences minimales pour la prestation du service portuaire correspondant.

1. Le gestionnaire du port ***exige*** que les prestataires de services portuaires respectent des exigences minimales pour la prestation du service portuaire correspondant.

Amendement 19

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les exigences minimales prévues au paragraphe 1 ***ne*** peuvent porter, le cas échéant, ***que*** sur:

2. Les exigences minimales prévues au paragraphe 1 peuvent porter, le cas échéant, sur:

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les qualifications professionnelles du prestataire de services portuaires, de son personnel ou des personnes physiques qui assurent effectivement ***et en permanence*** la gestion des activités du prestataire de services portuaires;

Amendement

(a) les qualifications professionnelles du prestataire de services portuaires, de son personnel ou des personnes physiques qui assurent effectivement la gestion des activités du prestataire de services portuaires;

Justification

Il peut être dangereux de limiter l'exigence de qualification aux personnes qui assurent la gestion des activités "en permanence". Pour des raisons de sécurité, quiconque assure cette gestion doit disposer des qualifications professionnelles requises.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le respect des exigences en matière de sécurité maritime ou de sécurité et de sûreté du port ou de ses accès, de ses installations, de ses équipements et de ***son personnel***;

Amendement

(c) le respect des exigences en matière de sécurité maritime ou de sécurité et de sûreté du port ou de ses accès, de ses installations, de ses équipements, ***des travailleurs et des personnes, notamment des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquant au port concerné***;

Amendement 22

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 - point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) le respect de la législation sociale et de la législation du travail ainsi que des conventions collectives.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les exigences minimales sont transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes au regard de la catégorie et de la nature des services portuaires concernés.

3. Les exigences minimales sont transparentes, non discriminatoires, objectives et pertinentes au regard de la catégorie et de la nature des services portuaires concernés ***et ne doivent pas servir de moyen implicite pour introduire des entraves commerciales.***

Amendement 24

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la nécessité de garantir des opérations portuaires sûres, sécurisées et respectueuses de l'environnement et des normes sociales.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la disponibilité du service sans

(a) la disponibilité ***et la qualité*** du service

interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année;

sans interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la sûreté, la sécurité ou la viabilité environnementale des opérations portuaires.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. ***Une action collective n'est pas considérée comme une perturbation de services portuaires.*** La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement est sans incidence sur ***l'application des règles des États membres*** en matière de droit social et de droit du travail.

Amendement

1. Le présent règlement est sans incidence sur ***les*** règles en matière de droit social et de droit du travail ***en vigueur dans les États membres.***

Amendement 29

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, ***le*** gestionnaire du port ***peut*** exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, ***les États membres demandent au*** gestionnaire du port ***d'exiger, dans la mesure du possible,*** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le gestionnaire du port impose ***aux*** prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes

Amendement

3. Lorsque le gestionnaire du port impose ***à tous les*** prestataires ***qui prennent part à la prestation*** de services portuaires

sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et **donnent des précisions claires sur** leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et **indiquent la nature de** leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, **les représentants des travailleurs**, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) le respect des normes sociales en vigueur.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la bonne application des prescriptions en matière de santé et de sécurité et, le cas échéant, des mesures éventuelles destinées à améliorer ces prescriptions.

PROCÉDURE

Titre	Accès au marché des services portuaires et transparence financière des ports	
Références	COM(2013)0296 – C7-0144/2013 – 2013/0157(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 10.6.2013	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 10.6.2013	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Philippe De Backer 12.6.2013	
Examen en commission	14.11.2013	17.12.2013
Date de l'adoption	17.12.2013	
Résultat du vote final	+: 25 -: 14 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Phil Bennion, Pervenche Berès, Milan Cabrnock, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Minodora Cliveti, Andrea Cozzolino, Frédéric Daerden, Karima Delli, Sari Essayah, Marian Harkin, Stephen Hughes, Danuta Jazłowiecka, Ádám Kósa, Jean Lambert, Verónica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Csaba Óry, Siiri Oviir, Konstantinos Poupakis, Elisabeth Schroedter, Traian Ungureanu, Inês Cristina Zuber	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Claudette Abela Baldacchino, Jürgen Creutzmann, Philippe De Backer, Edite Estrela, Richard Howitt, Martin Kastler, Anthea McIntyre, Evelyn Regner, Csaba Sógor, Tatjana Ždanoka	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Vojtěch Mynář	